



## **DOCUMENT DE RECHERCHE**

### **EPEE**

**CENTRE D'ETUDE DES POLITIQUES ECONOMIQUES DE L'UNIVERSITE D'EVRY**

---

### **Revenu minimum et retour à l'emploi : une perspective européenne?**

***Yannick L'HORTY***

**04 – 04**

# Revenu minimum et retour à l'emploi : une perspective européenne

Yannick L'Horty<sup>@</sup>

## Résumé

Dix-sept pays européens ont adopté un revenu minimum garanti fonctionnant sur une base non contributive et différentielle. En théorie, ces mécanismes sont pleinement efficaces dans la lutte contre la pauvreté monétaire dès lors que le plafond de l'allocation est au moins égal au seuil de pauvreté. Ils sont de surcroît les moins coûteux pour les finances publiques parmi l'ensemble des instruments efficaces. Mais ces dispositifs annulent les gains monétaires du retour à l'emploi et posent un problème incitatif qui paraît incohérent avec l'obligation, affirmée dans tous les pays, de disponibilité au travail. Sur la base de calculs de cas-types correspondants à six configurations familiales dans ces 17 pays, il n'apparaît pas de liaison positive entre la générosité des minima garantis et la persistance de la pauvreté dans chaque pays, appréciés en coupe. L'interprétation proposée est que l'effet désincitatif du mécanisme différentiel est plus que compensé par un ensemble de dispositifs complémentaires mis en œuvre dans la grande majorité des pays : incitations non monétaires à la reprise d'emploi, désincitations monétaires au refus d'emploi, incitations monétaires à l'acceptation d'un emploi au travers de dispositifs le plus souvent temporaires et parfois permanents.

---

<sup>@</sup> EPEE, Université d'Evry-Val d'Essonne. Correspondance : [Yannick.lhorty@eco.univ-evry.fr](mailto:Yannick.lhorty@eco.univ-evry.fr)

## Introduction

La persistance du chômage, l'allongement de sa durée et l'instabilité grandissante des trajectoires professionnelles et individuelles ont fait augmenter partout en Europe le nombre des personnes démunies à la fois de ressources propres et de protection sociale, faute d'avoir acquis des droits suffisants dans les régimes contributifs. Une réponse commune a été donnée avec la mise en oeuvre de mécanismes de garantie de ressources, substituant la solidarité aux défaillances de l'assurance. A l'exception de la Grèce, tous les pays membres de l'Espace Economique Européen, regroupant l'UE à 15, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein, ont adopté un dispositif de revenu minimum. Si les premiers mécanismes sont apparus dès les années soixante, avec le *Sozialhilfe* allemand (1961), l' *Algemene Bijstand* néerlandais (1965), puis le *Minimex* belge (1974), la plupart sont nés dans les années quatre-vingt. Le Rmi français, instauré en 1988 a d'ailleurs une ancienneté voisine de la moyenne des dispositifs (1986). Les mécanismes les plus récents sont le *Toimeentulotuki* finlandais (1997), le *Social Bistand* danois (1997), le *Revenu Minimum Garanti* luxembourgeois (1999) et le *Revenu d'Intégration* belge qui a remplacé le *Minimex* en octobre 2002.

Dans un domaine qui relève exclusivement du champ d'intervention des Etats membres et non des institutions communautaires, il est singulier de constater à quel point tous ces dispositifs ont une architecture similaire. Certes, les montants des prestations diffèrent selon les Etats, mais les revenus minima européens sont partout des prestations non contributives accordées aux ménages résidents selon un mécanisme différentiel. Pour le bénéficiaire, chaque Euro de revenu d'activité supplémentaire est neutralisé par un Euro en moins de revenu de transfert. Un mécanisme différentiel accorde assurément une excellente réponse au problème de la pauvreté monétaire. Dès lors que le montant de revenu garanti est fixé au niveau du seuil de pauvreté, quelle que soit la norme retenue pour sa définition, relative ou absolue, il n'y a théoriquement plus de pauvres après transferts sociaux. Toutefois, les plafonds des revenus minima ont été en pratique fixés pour la plupart en deçà des seuils de pauvreté.

Un autre trait commun des minima européens réside dans l'affirmation de la disposition au travail. Les législations européennes établissent un équilibre précaire entre les deux principes du droit à un minimum de ressources et du devoir de travailler, parfois concrétisé par un engagement réciproque entre la collectivité et le bénéficiaire, comme pour le Rmi français. De

ce point de vue, un dispositif différentiel pose problème. Il se traduit par un taux marginal de prélèvement de 100 % pour toutes les reprises d'emplois qui conduisent à un revenu d'activité inférieur à la garantie de ressources, annulant ainsi les gains monétaires du retour à l'emploi. Malgré le salaire minimum, ces situations d'emploi ne sont pas rares dans un contexte d'insécurité professionnelle et de développement du travail à temps partiel. Il y a là une incohérence : la garantie de ressources établie sur une stricte base différentielle constitue *de facto* une désincitation au retour à l'emploi. Pourquoi imposer aux allocataires d'être disposés à travailler si on annule leurs gains au retour à l'emploi de l'autre côté ?

Si le choix d'un mécanisme différentiel a été commun à l'ensemble des pays européens, ces derniers ont en revanche trouvé des solutions variées à ce conflit d'objectifs entre la lutte contre la pauvreté et le retour à l'emploi. Le principe de la disponibilité au travail, affirmé partout, peut avoir des effets stigmatisant sur les travailleurs dépourvus d'emploi et est en soit une désincitation non monétaire au refus d'emploi. Certains appliquent également une désincitation monétaire au refus d'emploi en conditionnant l'octroi des allocations à tout ou partie du respect d'un parcours d'insertion. La plupart des pays ont recours à des incitations monétaires temporaires au retour à l'emploi, au travers de mécanismes d'intéressement. Enfin, certains pratiquent également des incitations monétaires permanentes à l'occupation d'un emploi avec des systèmes d'impôt négatifs. Ces différents types d'incitation ne sont pas exclusives les unes des autres, et sont d'ailleurs le plus souvent cumulées par les pays, conduisant à des configurations nationales très variées.

L'objet de cet article est de discuter les effets des mécanismes européens de revenu garanti sur le retour à l'emploi. Une première section décrit les mécanismes européens de revenu garanti. Une deuxième section rappelle les principaux problèmes théoriques posés par ces mécanismes du point de vue du retour à l'emploi de leurs bénéficiaires. La troisième section recherche une validation empirique de ces relations en coupe internationale. Sur cette base, la quatrième section discute le rôle des mécanismes complémentaires qui ont été mis en oeuvre dans l'ensemble des Etats membres.

## 1. Un portrait-type du revenu minimum européen

Le revenu minimum est d'ores et déjà une réalité européenne. Non seulement tous les pays d'Europe ont adopté un dispositif de garantie de ressources, à l'exception de la Grèce, mais de surcroît les modalités de fonctionnement de ces dispositifs sont qualitativement proches (annexe 1). Le fait mérite d'être souligné tant les législations nationales sont éloignées dans la plupart des autres champs de la protection sociale et de l'organisation du marché du travail (salaire minimum, durée du travail, protection de l'emploi, indemnisation du chômage...). Les points communs entre les mécanismes nationaux de revenu minimum sont si nombreux, qu'il est tentant de dessiner le portrait type du revenu minimum européen <sup>1</sup>.

### *Traits communs*

Le fonctionnement de tous les revenus minima européens est celui d'une allocation différentielle (qui diminue d'un Euro pour chaque Euro de revenu d'activité supplémentaire dans la limite du montant de revenu garanti). L'allocation est accordée de façon non discrétionnaire : seuls 5 pays sur les 17 n'appliquent pas de règle stricte et laissent l'attribution du revenu minimum à la discrétion de commissions locales. Néanmoins, même en présence de règles nationales, il est fréquent que des suppléments d'allocations soient accordés de façon discrétionnaire au niveau de commissions locales. La plupart des revenus sont considérés pour le calcul du montant du revenu minimum (revenus d'activité, prestations sociales légales, pensions, propriété du logement, revenus du patrimoine...).

La prestation est non contributive et illimitée dans le temps. Elle est versée au ménage (le bénéficiaire, son conjoint et leurs enfants dans une limite d'âge de 16 ou 18 ans). Elle n'est pas imposable (sauf au Danemark, en Espagne, Italie, Luxembourg et aux Pays-Bas) et n'est pas assujétie aux cotisations sociales (à l'exception des Pays-Bas –Maladie, Vieillesse– du Luxembourg –assurance maladie et dépendance– et du Danemark –un tiers des cotisations pour les pensions complémentaires est à la charge du bénéficiaire–). La prestation est monétaire mais complétée de droits associés dans le domaine de l'accès à la santé (couverture médicale gratuite pour les soins de base) et, moins fréquemment, de l'accès au logement.

---

<sup>1</sup> On compare ici les législations nationales de 18 pays issues du Système d'Information Mutuelle sur la Protection Sociale dans les Etats Membres de l'UE et de l'EEE (bases de données MISSOC de la Commission européenne).

Pour en bénéficier, il importe d'être un résident ayant atteint la majorité. La condition de résidence est suffisante dans treize pays, quatre autres limitent l'octroi du revenu minimum aux seuls résidents européens (l'Autriche, le Liechtenstein, l'Allemagne et le Danemark). Aucun pays ne pose de condition de nationalité<sup>2</sup>. La majorité de 18 ans est demandée dans neuf pays, cinq ne posent aucune condition d'âge, trois posent la limite à 25 ans (dont la France).

Si le revenu minimum est un droit, il n'est pas pleinement inconditionnel. Il y a un fragile équilibre entre deux principes, le droit à un minimum de ressources et le devoir de travailler, qui n'est pas nécessairement concrétisé, comme en France par un engagement réciproque entre la collectivité et le bénéficiaire. Pour en bénéficier, il faut dans tous les pays d'Europe être disposé à travailler. Les dispositifs existants requièrent très souvent des allocataires aptes à travailler d'être disponibles à l'emploi, d'en rechercher activement et d'être prêts à accepter tout emploi convenable ou approprié. Les exceptions couvrent les maladies, les handicaps, les charges d'enfants ou les adultes handicapés.

Le revenu minimum en Europe est le plus souvent un dispositif centralisé au niveau national, sans différenciation entre les régions. C'est le cas dans huit pays sur les 17. Quatre pays ont un dispositif mixte, avec un volet national et un volet régional (Irlande, Islande, Pays-Bas et Suède). Cinq pays ont un dispositif purement décentralisé dont les prestations diffèrent parfois fortement d'une région à l'autre (Allemagne, Autriche, Norvège, Italie et Espagne).

L'objectif de ces mécanismes est de lutter contre la pauvreté absolue, dans la mesure où les montants de revenu garanti sont généralement revalorisés en fonction de l'indice des prix à la consommation (dans 8 pays sur les 17) et très rarement en fonction des salaires (2 cas seulement : Allemagne et Pays-Bas). Les pays restants retiennent une indexation intermédiaire en utilisant l'indice des pensions de retraites comme référence (Danemark, Finlande, Suède et Portugal). La revalorisation a lieu une fois par an.

---

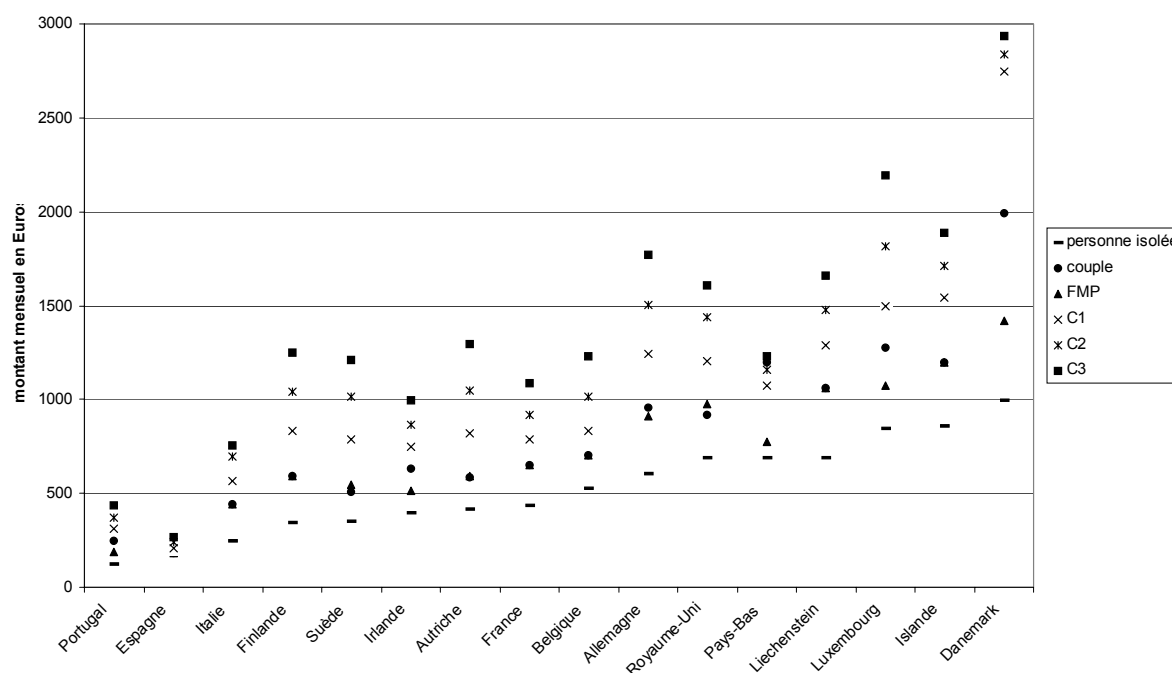
<sup>2</sup> La Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'une allocation d'aide d'urgence constitue un droit patrimonial qui ne saurait être assorti d'une condition de nationalité, s'appuyant sur la Convention européenne des droits de l'homme (arrêt Gaygusuz de 1996).

## Différences sensibles

Si les revenus minima européens sont partout des prestations non contributives accordées aux ménages résidents selon un mécanisme différentiel, les montants des prestations diffèrent très sensiblement selon les Etats, à la fois dans l'absolu, relativement aux configurations familiales et aux seuils de pauvreté nationaux.

Pour une personne isolée, les montants des minima garantis vont de 1 à 8 entre le Portugal (125 euros par mois), d'un côté et le Danemark (996 euros par mois), de l'autre. Entre ces extrêmes, la France occupe une position médiane (graphique 1). Le montant moyen du revenu garanti est de 525 euros, ce qui est proche du niveau de la Belgique (529 euros). Le classement des pays selon le montant absolu des revenus garantis ne recouvre pas pour autant une opposition nord-sud : la Finlande et la Suède sont situées à des niveaux proches des trois pays du sud.

**Graphique 1. Niveaux des revenus minima en fonction de la configuration familiale**



Source : MISSOC, année 2000.

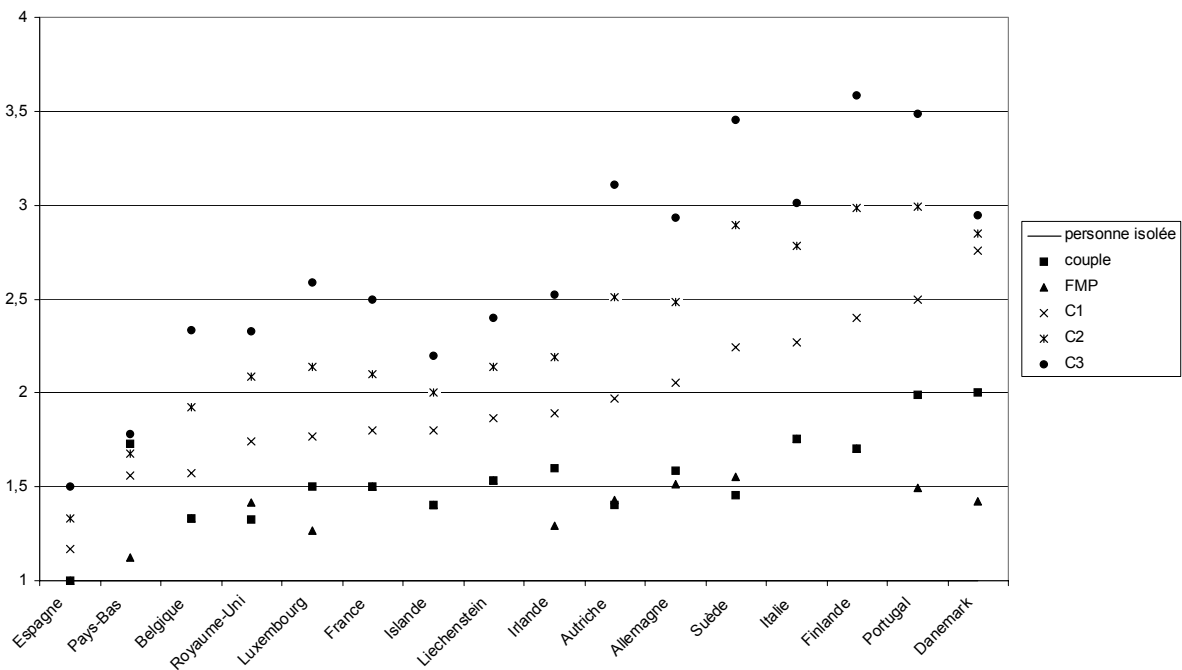
Lecture : On a retenu pour l'élaboration des cas-types des enfants âgés de 10 à 18 ans. Cn désigne un couple avec n enfants.

Champ : revenu garanti, allocations familiales (si cumul possible) et prestations logement (si cumul possible). La Norvège n'a pas de dispositif centralisé (les montants sont fixés au niveau de chaque municipalité). La Grèce n'a pas de dispositif.

Dans le graphique 1, les pays sont classés selon le niveau en Euros du revenu garanti pour une personne isolée. Il est clair que le classement n'est plus le même pour les couples avec un ou plusieurs enfants. La position des couples est parfois inférieure à celle des familles monoparentales (pour quatre pays), parfois supérieure (pour six pays). Les deux positions sont identiques dans six pays, dont la France. L'Espagne est l'un de ces pays et a comme particularité de donner des revenus équivalents à ceux d'une personne isolée. C'est aussi le pays dont les écarts selon la configuration familiale sont les plus réduits.

Les pays européens n'appliquent donc pas la même échelle d'équivalence dans le barème du revenu garanti en fonction de la taille du ménage (graphique 2). Il s'agit là d'une deuxième différence entre pays. Les Etats les plus « familialistes », au sens où ils accordent une prime importante aux couples avec enfants relativement aux personnes isolées, sont la Finlande, le Portugal et la Suède. Il n'y a cependant aucune relation apparente entre la générosité des revenus minima et la priorité accordée aux familles ou à l'enfance.

**Graphique 2. Echelles d'équivalences européennes**



Source : MISSOC, année 2000.

Lecture : On a retenu pour l'élaboration des cas-types des enfants âgés de 10 à 18 ans. Cn désigne un couple avec n enfants.

Champ : revenu garanti, allocations familiales (si cumul possible) et prestations logement (si cumul possible). La Norvège n'a pas de dispositif centralisé (les montants sont fixés au niveau de chaque municipalité). La Grèce n'a pas de dispositif.



En moyenne sur l'ensemble des pays, le revenu minimum d'un couple correspond à 1,5 fois celui d'une personne isolée. Pour un couple avec un enfant, il faut multiplier par 1,95 le revenu d'une personne isolée, par 2,3 pour un couple avec deux enfants et par 2,65 pour un couple avec trois enfants. Ce barème moyen est intermédiaire entre l'échelle d'équivalence de l'OCDE et celle d'Oxford qui considère des dépenses de consommations hors logement (tableau 1). Les différences de niveau de vie entre un couple et une personne isolée, d'une part, et celles entre un couple sans enfant et un couple avec enfants, sont donc faibles en moyenne. Une confirmation est donnée par les calculs des gains marginaux de niveaux de vie associés à un changement de composition de l'unité familiale. En prenant l'échelle de l'OCDE comme référence, la mise en couple accroît très légèrement le niveau de vie, ainsi que l'arrivée successive de chaque enfant, sauf dans le cas d'une famille monoparentale où la présence du premier enfant se traduit par une légère baisse du niveau de vie.

**Tableau 1. Echelles d'équivalence**

	personne isolée	Couple	FMP	C1	C2	C3
<b>Revenu minimum moyen européen</b>	1	1,55	1,4	1,95	2,3	2,65
<b>Echelle OCDE</b>	1	1,5	1,5	1,8	2,1	2,4
<b>Echelle Oxford</b>	1	1,7	1,7	2,2	2,7	3,2
<b>Gains marginal de niveau de vie (échelle OCDE)</b>	2 <sup>ème</sup> adulte	1er enfant FMP	1 er enfant couple	2 ème enfant couple	2 ème enfant couple	
		3,3%	-6,7%	4,8%	6,0%	6,9%

Source : calculs de l'auteur

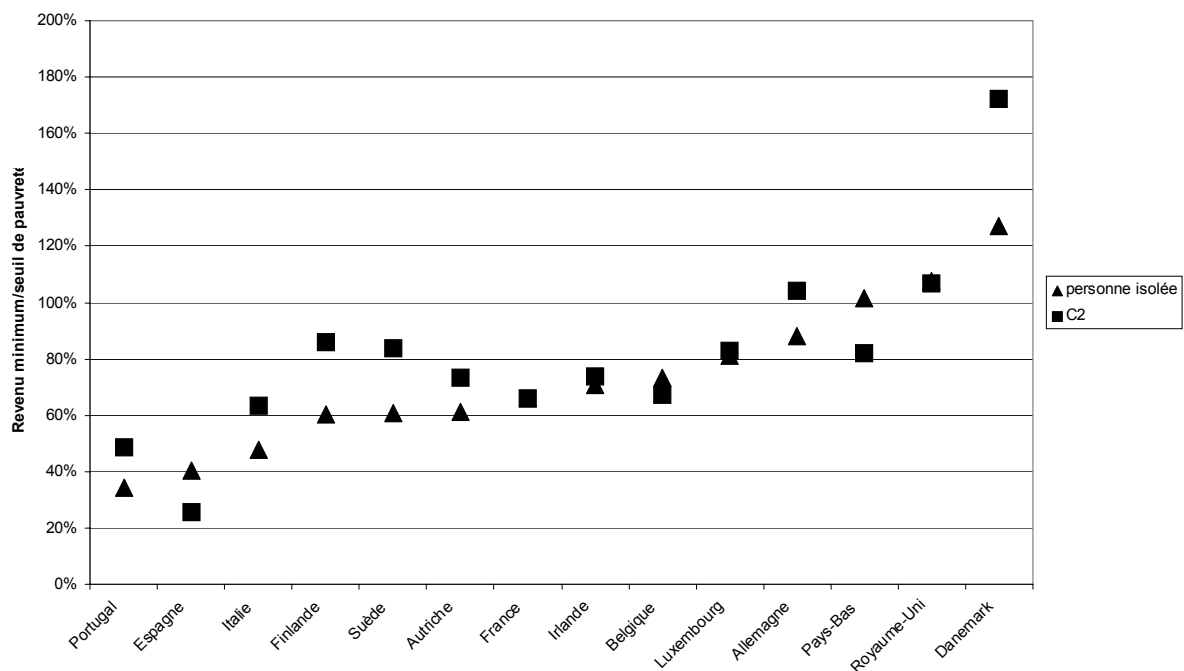
Lecture : Les échelles d'équivalence dénombrent les unités de consommations du ménage relativement à une personne isolée. Le gain marginal d'un premier enfant en couple est obtenu en rapportant le niveau de vie relatif d'un couple avec un enfant à celui d'un couple sans enfant :  $0,048 = (1,95/1,8)/(1,55/1,5) - 1$ . Cn désigne un couple avec n enfants.

Champ : Moyenne sur 16 pays européens (Union + trois autres pays de l'EEE, moins la Grèce où il n'y a pas de revenu minimum et la Norvège, où il n'y a pas de minimum national).

Une troisième source de différenciation apparaît lorsque l'on exprime les montants des revenus minima en fonction des seuils de pauvreté, tels qu'ils sont définis par Eurostat (60 % du revenu médian, exprimé en parités de pouvoir d'achat). Cela impose d'extraire l'Islande et le Liechtenstein pour lesquels les données ne sont pas publiées par Eurostat et de se restreindre à 14 pays. Parmi ces pays, il n'y en a que deux dont les niveaux de revenu minimum sont supérieurs aux seuils de pauvreté quelle que soit la configuration familiale (personne isolée ou couple avec deux enfants) : le Danemark et le Royaume-Uni. Pour deux autres pays, le dépassement du seuil dépend du type de configuration familiale observée : les

Pays-Bas dépassent le seuil de pauvreté pour les personnes isolées mais pas pour les couples avec deux enfants ; l'Allemagne dépasse de seuil pour les couples avec deux enfants mais pas pour les personnes isolées. Les dix autres pays ont des niveaux de minima inférieurs aux seuils de pauvreté définis par Eurostat. L'écart est le plus important pour les trois pays du sud (graphique 3).

**Graphique 3. Revenus minima relativement au seuil de pauvreté**



Source : Eurostat pour les seuils de pauvreté. MISSOC pour les revenu minima ; année 2000.

Lecture : Les seuils de pauvreté calculés par Eurostat correspondent à 60 % du revenu national médian équivalent (exprimé en pouvoir d'achat standardisé, c'est-à-dire en Euros réels). Pour les revenu minima, on a retenu pour l'élaboration des cas-types des enfants âgés de 10 à 18 ans.

Champ : revenu garanti, allocations familiales (si cumul possible) et prestations logement (si cumul possible). Il n'y pas de données sur les seuils de pauvreté pour l'Islande et le Liechtenstein dans les séries d'Eurostat.

Il est singulier de constater que la hiérarchie des pays selon le niveau absolu des revenu minima (graphique 1) est presque la même que selon le niveau des minima relativement au seuil de pauvreté (graphique 3). Les seules différences portent sur l'Irlande et le Royaume-Uni qui sont mieux classées en relatifs, et le Luxembourg qui est moins bien classé.

Au total, si les pays les plus généreux dans l'absolu le sont également relativement à leur revenu médian, la générosité est en revanche sans relation avec le degré de familialisme de l'allocation, qui reste très varié en Europe, même si il est en moyenne conforme à l'échelle de l'OCDE. Ces différences de montants s'appliquent pour des revenus garantis dont le mécanisme est partout conçu selon un schéma purement différentiel. Dans la section suivante, on examine les effets théoriques de ce type de mécanisme.

## **2. Avantages et inconvénients des mécanismes différentiels**

Les revenus minima européens complètent par des revenus de transferts le niveau des revenus d'activité (ou d'autres origines) de façon à garantir un montant de ressources aux bénéficiaires. En théorie, c'est-à-dire si l'on excepte les cas de non recours, il s'agit d'un outil pleinement efficace dans la lutte contre la pauvreté monétaire. Il faut pour cela que l'allocation soit donnée au ménage et non à l'individu (c'est le cas en Europe), que son barème varie avec la taille du ménage en respectant une échelle d'équivalence compatible avec celle utilisée pour la mesure du seuil de pauvreté (c'est presque toujours le cas <sup>3</sup>) et que le plafond du revenu garanti soit bien égal au seuil de pauvreté <sup>4</sup>. En pratique, les montants garantis peuvent être assez éloignés du seuil de pauvreté tel qu'il est défini par Eurostat, mais la définition donnée par les statisticiens européens n'a guère de raison de coïncider avec les aversions nationales en matières de pauvreté et la définition, relative ou absolue, qui peut en découler <sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Dans le graphique 3, seuls les Pays-Bas et le Portugal, l'Islande et le Liechtenstein ont une échelle d'équivalence plus resserée que la France. Or le Rmi respecte presque exactement l'échelle dite de l'OCDE. La seule différence est pour les couples avec trois enfants, dont le nombre d'unité de consommation équivaut à 2,4 fois celui d'un célibataire dans l'échelle de l'OCDE alors que l'allocation du Rmi est de 2,5 fois celle d'un célibataire.

<sup>4</sup> Ajoutons pour être tout à fait complet, qu'il faut aussi que la règle d'indexation de l'allocation soit la même que celle du seuil de pauvreté. Cela suppose une indexation sur les prix dans le cas d'une définition absolue de la pauvreté et une indexation sur les salaires dans le cas d'une définition relative. Or le Rmi est indexé sur les prix alors que la définition de la pauvreté monétaire la plus utilisée en France est relative. La différence est cependant étroite dans un contexte de modération salariale. Les revalorisations discrétionnaires du Rmi de 1998 ont suffi à rapprocher le Rmi du niveau qu'il aurait atteint si l'indexation avait été effectuée sur les salaires (cf. L'Horty et Parent, 2000).

<sup>5</sup> Le Rmi a été fixé à la moitié du salaire minimum en 1988 alors que le seuil de pauvreté le plus couramment retenue en France équivaut à la moitié du niveau de vie médian (un demi Smic est inférieur à un demi niveau de vie médian pour un célibataire)

### *Le dispositif le moins coûteux dans la classe des instruments efficaces*

Si l'on se donne un seuil de pauvreté et que le mécanisme de revenu garanti a bien ce seuil pour plafond, il constitue l'instrument le moins coûteux parmi l'ensemble des instruments efficaces de lutte contre la pauvreté monétaire. Tous les autres instruments envisageables ajouteront en effet quelque chose au dessus de la ligne de pauvreté alors que le revenu garanti respecte exactement cette ligne. Il est exactement ciblé sur la pauvreté alors que tous les autres dispositifs imaginables ajoutent des transferts supplémentaires. Puisque l'allocation différentielle est la mieux ciblée et la moins généreuse, elle atteint à coût minimal l'objectif qui lui est fixé. Il s'agit là de l'avantage essentiel des mécanismes différentiels : ils sont les moins coûteux pour les finances publiques pour atteindre un objectif donné de lutte contre la pauvreté.

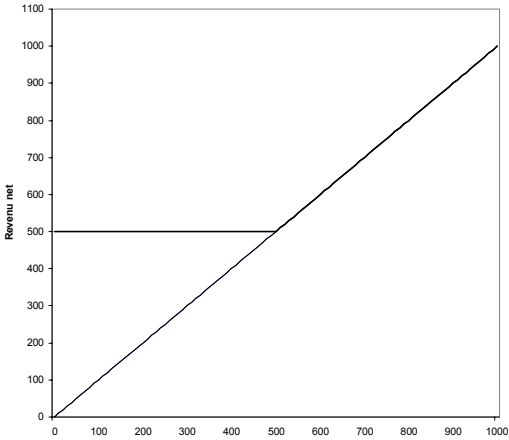
Pour illustrer ce faible coût, on peut considérer l'exemple de la France qui est en situation médiane du point de vue de la comparaison européenne. Le Rmi coûte 4,67 milliard d'Euro, soit moins de 1/3 de point de PIB. En ajoutant les mesures nationales d'insertion professionnelles (1,13 milliards d'Euros), l'aide au logement (1 milliard d'Euro), l'exonération de taxe d'habitation, la couverture maladie universelle et les actions d'insertion des départements (0,17 % des crédits inscrits au budget général), le coût total ne dépasse pas ½ point de PIB, soit un peu plus de 1 % de l'ensemble des prélèvements obligatoires. Cela est remarquable pour une allocation qui fournit l'essentiel des ressources d'un million de ménages, ce qui correspond à plus de 2 millions de bénéficiaires.

### *Au prix de trois reproches : décourageant, injuste et démotivant*

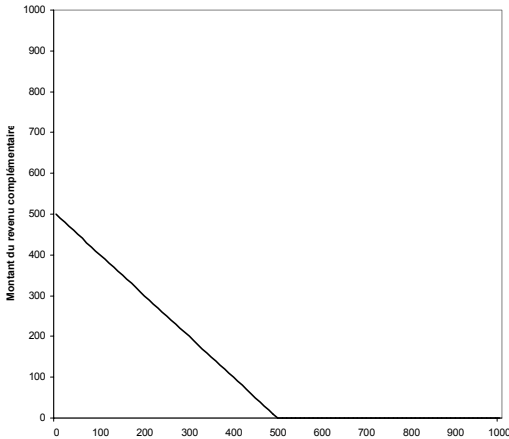
En France comme ailleurs, le choix non concerté de l'ensemble des pays européens a donc été celui du dispositif le moins coûteux pour les finances publiques parmi l'ensemble des dispositifs efficaces. Mais cet avantage coût/efficacité n'est pas sans contrepartie. Du point de vue des gains monétaires au retour à l'emploi, l'allocation différentielle présente en effet les moins bons résultats. Avec un taux marginal de prélèvement de 100 % pour tous les revenus d'activité inférieure au plafond de l'allocation, elle annule complètement ces gains (graphique 4). L'étendue de cette plage confiscatoire est d'ailleurs croissante avec la taille du ménage, avec le même pas que celui de l'échelle d'équivalence. Selon les données du tableau 1, elle est au moins deux fois plus large pour les ménages avec enfants que pour les personnes isolées. Cette faiblesse des gains monétaires au retour à l'emploi est depuis longtemps soulignée par les travaux de l'OCDE (1996 et 1998).

# Graphique 4. Fonctionnement d'un mécanisme différentiel de revenu garanti

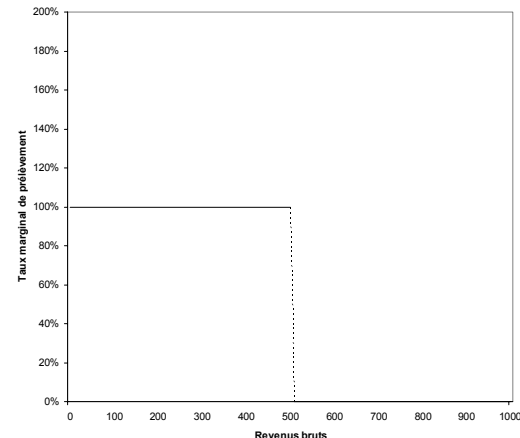
## A – Revenus nets



## B- Montant de l'allocation



## C – Taux marginal de prélèvement



On a ici une illustration forte des interdépendances entre lutte contre la pauvreté et lutte contre le chômage, et des incohérences qui peuvent en découler<sup>6</sup>. L'allocation la moins coûteuse parmi l'ensemble des allocations efficaces dans la lutte contre la pauvreté est aussi la moins efficace du point de vue des gains monétaires du retour à l'emploi.

Pour cette raison, les mécanismes différentiels peuvent faire l'objet de trois reproches principaux. On peut les juger à la fois décourageants, injustes et dévalorisants pour leurs bénéficiaires. Ces dispositifs sont décourageants, car ils ne procurent aucun gain monétaire à leurs bénéficiaires lorsque ces derniers reprennent un emploi dont le revenu est inférieur au plafond de l'allocation. Ces emplois correspondent à des salaires horaires faibles et/ou, dans les huit pays européens où il y a un salaire minimum horaire, à des emplois à temps partiel et/ou instables sur l'année (par exemple six mois travaillés à temps plein sur une année au salaire minimum). Ces dispositifs sont aussi injustes car ils conduisent à un revenu net, pour les personnes qui travaillent, proche des revenus d'assistance des personnes qui ne travaillent pas. Il existe évidemment de nombreuses conceptions économiques de la justice, mais aucune ne paraît justifier que le fait de travailler ne rapporte pas à celui qui assume l'effort d'un retour à l'emploi. Ces dispositifs sont enfin dévalorisants car à travers eux, la société renvoie à l'individu l'idée que son travail ne vaut rien ou presque.

*La désincitation est un problème réel, même si ce n'est ni le seul, ni le plus important*

En France, les économistes appliqués ont essentiellement discuté le premier reproche, en étudiant les effets désincitatifs du Rmi différentiel autour du thème controversé des trappes à inactivité<sup>7</sup>. Ils ont intégré dans l'analyse les effets des autres revenus de transferts (allocations logement, certaines prestations familiales, dégrèvement de taxe d'habitation, etc.) dont la dégressivité avec les ressources augmentent les taux marginaux de prélèvement lors du retour à l'emploi (Laroque et Salanié, 1999). Aux effets des transferts sociaux nationaux et légaux ont été ajoutés ceux des transferts locaux et/ou extra légaux, accordés par les municipalités, les associations caritatives, les départements et les caisses d'allocations familiales, et dont les

---

<sup>6</sup> Une autre source d'incohérence réside dans la combinaison de plusieurs niveaux décisionnels dans la distribution des allocations sans mécanismes spécifiques de coordination. C'est le cas par exemple en France où les aides nationales et légales peuvent être complétées par des aides locales et discrétionnaires, qui plus est en provenance d'une multiplicité d'offres non coordonnés (la Loi contre les exclusions n'a pas résolu tous ces problèmes). Le résultat de l'agrégation de ces aides locales et nationales peut conduire à des barèmes implicites qui ne satisfont aucune des préférences nationales ou locales (Anne et L'Horty, 2002). Le projet de décentralisation du Rmi qui vise à faire du département « le seul pilote », peut être analysé comme une tentative de réponse à de telles incohérences.

<sup>7</sup> A notre connaissance, les travaux appliqués sur ce thème sont nettement moins développés dans les autres pays européens. Pour un contre-exemple, cf. de Lathouwer (2000) sur la Belgique.

profils particuliers sont susceptibles d'aggraver assez fortement, mais sans doute pas généralement, le coût du retour à l'emploi (Anne et L'Horty, 2002). Des études ont également pris en considération les caractéristiques des bénéficiaires pour en déduire les types d'emploi auxquels ils pouvaient prétendre, mesurer ainsi l'ampleur des populations effectivement concernées par de faibles gains monétaires au retour à l'emploi (Gurgand et Margolis, 2001) et en tirer des conséquences sur la nature volontaire ou non du non emploi (Laroque et Salanié, 2000).

Mais ces travaux n'ont pas ou peu exploré les deux autres reproches qui peuvent être adressés aux mécanismes différentiels. Or le fait que ces mécanismes puissent être vécus comme injustes ou dévalorisant est susceptible de cultiver une certaine forme de ressentiment dont les traductions politiques peuvent être nettement plus dommageables sur la cohésion sociale que celles des effets désincitatifs des minima sociaux (Fougère, L'Horty, Morin ; 2002). S'il faut réformer les mécanismes différentiels, ce n'est pas seulement parce qu'ils découragent l'emploi, c'est surtout parce qu'ils sont injustes et dévalorisant.

Malgré cela, les débats se sont centrés sur la logique incitative autour de la question des effets sur l'emploi d'une réforme des mécanismes différentiels. Sans reprendre ici les nombreux arguments échangés, rappelons simplement le domaine d'action des effets incitatifs. Pour qu'une allocation engendre des effets de trappes à inactivité, plusieurs conditions doivent être remplies. La question est ensuite de savoir dans chaque cas pratique, à quel point ces conditions sont satisfaites. Il faut tout d'abord que les individus soient suffisamment informés des modalités de versement des prestations, ce qui n'est pas toujours évident dans le cas de prestations locales et/ou discrétionnaires. Il faut ensuite que les individus calculent et prennent en compte l'ensemble des coûts et avantages associés à leurs décisions d'acceptation et de refus d'emploi, ce qui ne semble pas une condition irréaliste. Il faut aussi qu'ils aient un choix de mobilité. Si l'allocation est purement catégorielle, sans que l'individu puissent volontairement changer de catégorie (ex : handicap, âge, nationalité...), aucun piège à inactivité n'est possible (il n'y a pas de choix de transition). Si l'allocation est catégorielle, que l'individu a le choix de changer de catégorie mais que le contexte du marché du travail ne lui permette pas, il n'y a pas non plus de piège possible, puisque la transition ne peut avoir lieu. C'est le cas par exemple s'il n'y a pas de demande de travail correspondante à l'offre (interdire les emplois précaires, à temps partiel et à bas salaires est assurément une bonne manière de supprimer les pièges à inactivité, mais est-ce la meilleure ?). A l'extrême, s'il n'y

avait pas d'emploi du tout, il n'y aurait pas de piège possible. Il faut enfin que l'allocation soit sensible à la mobilité du travailleur. Il n'y a pas de piège possible avec une allocation universelle. Avec une allocation catégorielle qui serait conditionnée à l'acceptation d'un emploi, il n'y a pas de possibilité de refuser l'emploi, donc pas de piège possible. En bref, il faut que les individus soient informés, qu'ils calculent, qu'ils aient des choix d'acceptation ou de refus entre des transitions possibles sur le marché du travail et que leurs allocations soient sensibles à ces choix. Ces conditions méritent d'être rappelées. Mais elles ne semblent cependant pas réellement restrictives dans le cas de mécanismes nationaux, non discrétionnaires et sous conditions de ressources, comme le sont les dispositifs de revenus garantis en Europe.

### **3. Une vérification**

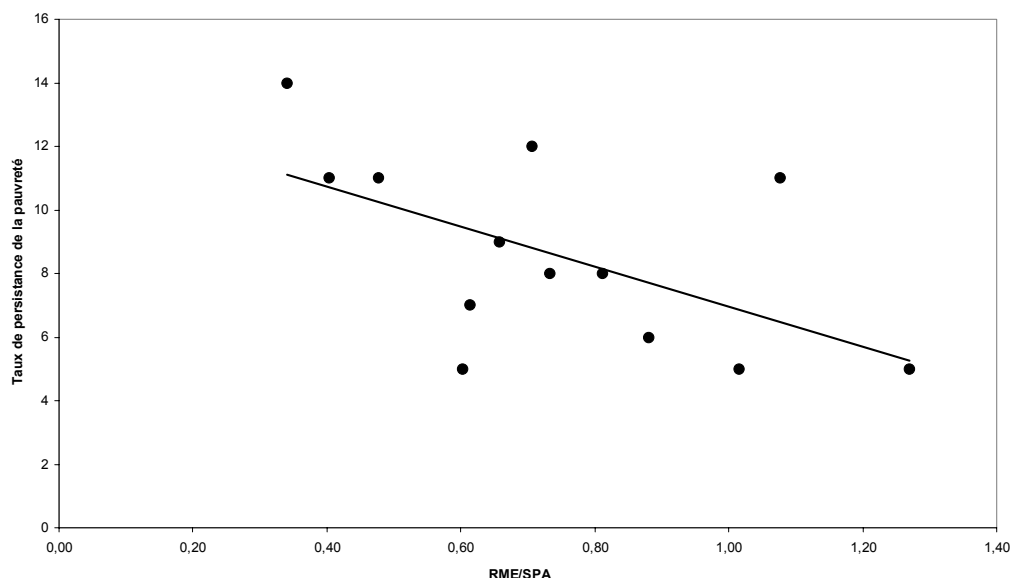
Si l'on poursuit cette logique d'incitation au retour à l'emploi, on devrait trouver une relation inverse entre la générosité des revenus minima garantis et la fréquence du retour à l'emploi. Dans cette section, on tente de confirmer cette relation à l'aide d'une batterie d'indicateurs de la générosité des minima et de fréquence du retour à l'emploi observés en coupe internationale. Nous allons montrer que l'évidence empirique va exactement à l'inverse des attendus théoriques.

Un premier test peut être effectué en mettant en relation la générosité des minima, mesurée par le rapport du revenu minimum au montant du seuil de pauvreté, telle qu'il a déjà été présenté dans le graphique 3, et le risque de persistance de la pauvreté, évalué selon Eurostat par la proportion de personnes dont le revenu disponible équivalent se situe en-dessous du seuil de pauvreté durant l'année en cours et au moins deux des trois années précédentes (le seuil est fixé à 60% du revenu disponible équivalent médian national). Si les effets désincitatifs jouaient à plein, on attendrait une relation croissante entre les deux indicateurs : des minima généreux élargissent la plage de revenus confiscatoire et doivent contribuer à la persistance de la pauvreté. En d'autres termes, si la logique des trappes telle que nous l'avons exposée est conforme à la réalité, on devrait avoir beaucoup de personnes qui restent piégées dans la pauvreté là où les trappes à pauvreté sont les plus larges.



C'est exactement l'inverse qui peut être observé. Les pays dont les minima sont les plus généreux relativement à la pauvreté sont aussi ceux où la persistance dans la pauvreté est la plus faible (graphique 5).

**Graphique 5. Générosité des revenu minima et persistance de la pauvreté**



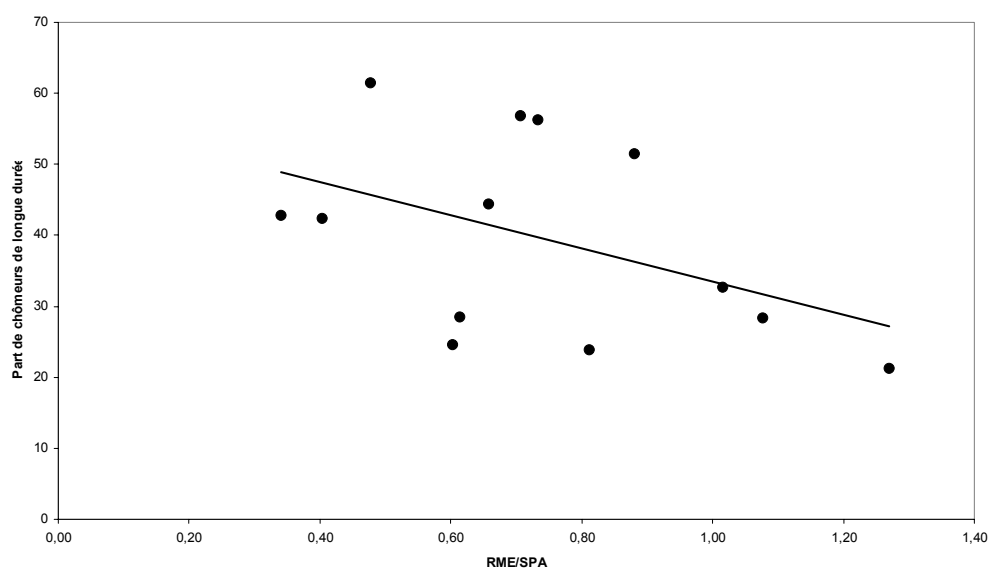
Source : Eurostat pour les seuils et la persistance de la pauvreté. MISSOC pour les revenu minima ; année 2000.

Lecture : Les seuils de pauvreté calculés par Eurostat correspondent à 60 % du revenu disponible équivalent médian national (exprimé en pouvoir d'achat standardisé, c'est-à-dire en Euros réels). Les revenu minima correspondent ici à ceux des personnes isolées. Les taux de persistance du risque de pauvreté sont ceux calculés par Eurostat. Il s'agit de la proportion de personnes dont le revenu disponible équivalent se situe en-dessous du seuil de pauvreté durant l'année en cours et au moins deux des trois années précédentes.

Champ : revenu garanti, allocations familiales (si cumul possible) et prestations logement (si cumul possible). La Norvège n'a pas de dispositif centralisé (les montants sont fixés au niveau de chaque municipalité). La Grèce n'a pas de dispositif. Pour la Suède, les données de persistance de la pauvreté ne sont pas disponibles. Il n'y pas de données sur les seuils de pauvreté pour l'Islande et le Liechtenstein dans les séries d'Eurostat.

La persistance dans la pauvreté n'est peut être pas le meilleur indicateur du retour à l'emploi. Nous avons donc tenté d'effectuer la même comparaison en considérant la part des chômeurs de longue durée (graphique 6). L'impression est confirmée. Les pays où le poids des chômeurs de longue durée est le plus élevé sont ceux qui pratiquent les minima les moins généreux relativement à leur seuil de pauvreté. Nous avons tenté aussi d'utiliser le taux de pauvreté avant et après transferts sociaux et la corrélation reste négative.

**Graphique 6. Générosité des revenu minima et chômage de longue durée**



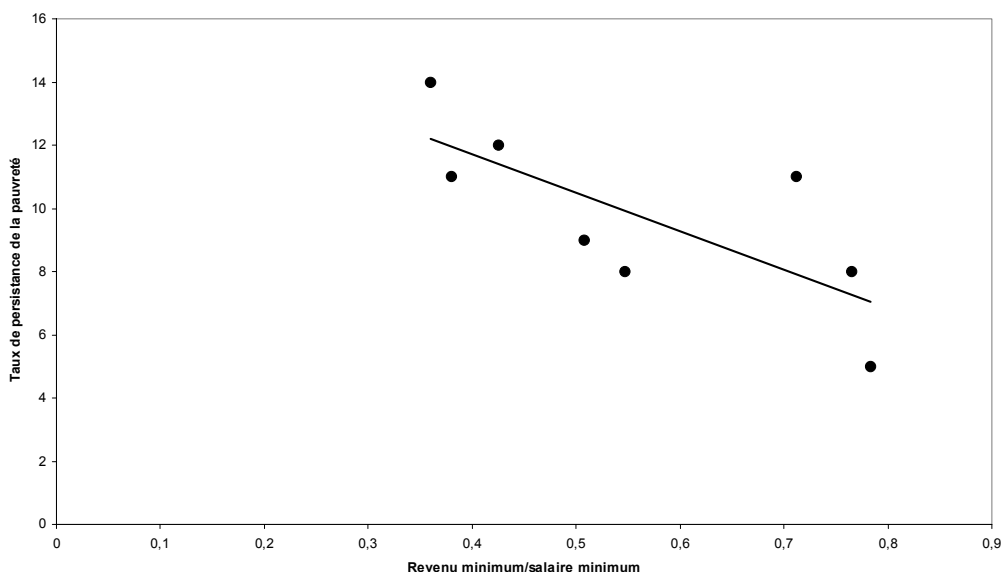
Source : Eurostat pour la part des chômeurs de longue durée. MISSOC pour les revenu minima ; année 2000.

Lecture : On est chômeur de longue durée après une année de chômage. Les revenu minima correspondent ici à ceux des personnes isolées.

Champ : revenu garanti, allocations familiales (si cumul possible) et prestations logement (si cumul possible). La Norvège n'a pas de dispositif centralisé (les montants sont fixés au niveau de chaque municipalité). La Grèce n'a pas de dispositif. Pour la Suède, les données ne sont pas disponibles dans les bases d'Eurostat. Il n'y pas de données sur les seuils de pauvreté pour l'Islande et le Liechtenstein dans les séries d'Eurostat.

L'absence de corrélation peut provenir également de l'utilisation des seuils de pauvreté au dénominateur des revenus minima. Nous leur avons substitué les salaires minima, lorsqu'ils existaient, ce qui est le cas pour huit pays de notre échantillon : la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni. Le graphique 7 qui met en relation le rapport du revenu minimum au salaire minimum, d'une part et le taux de persistance de la pauvreté, d'autre part, fait lui aussi apparaître une forte corrélation négative. Le résultat est inchangé si l'on retient à la place du taux de persistance de la pauvreté, la part des chômeurs de longue durée, ou les taux de pauvreté avant et après transferts sociaux.

**Graphique 7. Générosité des revenus et salaires minima et persistance de la pauvreté**



Source : Eurostat pour les salaires minima et les cotisations sociales. MISSOC pour les revenu minima ; année 2000.

Lecture : Les salaires minima sont exprimés en termes nets, déductions faites des cotisations de sécurité sociales à la charge des salariés. Les revenus minimum correspondent ici à ceux des personnes isolées. Les taux de persistance du risque de pauvreté sont ceux calculés par Eurostat. Il s'agit de la proportion de personnes dont le revenu disponible équivalent se situe en-dessous du seuil de pauvreté durant l'année en cours et au moins deux des trois années précédentes.

Champ : revenu garanti, allocations familiales (si cumul possible) et prestations logement (si cumul possible). La Norvège n'a pas de dispositif centralisé (les montants sont fixés au niveau de chaque municipalité). La Grèce n'a pas de dispositif. Pour la Suède, les données de persistance de la pauvreté ne sont pas disponibles. Il n'y pas de données sur les seuils de pauvreté pour l'Islande et le Liechtenstein dans les séries d'Eurostat. Les seuls pays à disposer d'un mécanisme de salaire minimum en Europe sont la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni.

Au total, quel que soit l'indicateur utilisé pour mesurer la générosité des mécanismes nationaux de revenus garantis et quel que soit l'indicateur utilisé pour mesurer le retour à l'emploi, il apparaît une corrélation négative entre la largeur des trappes à inactivité et le nombre de personnes qui semblent en être victimes.

Faut-il pour autant en déduire que les problèmes d'incitation au retour à l'emploi sont de faux problèmes et qu'il n'y a aucun dommage du point de vue de l'emploi à généraliser des mécanismes différentiels de soutien aux bas revenus ? Nous ne le pensons pas. En réalité, tous les pays de notre échantillon ont mis en place, à côté des dispositifs différentiels, des mécanismes complémentaires dont la fonction est de traiter ces problèmes incitatifs. Il importe donc de revisiter ces corrélations en intégrant le rôle des mécanismes complémentaires.

#### **4. Le rôle des mécanismes incitatifs complémentaires**

Les problèmes posés par les mécanismes de revenu garanti sont connus des législateurs et des réponses ont d'ores et déjà été apportées par l'ensemble des pays européens à ces problèmes. La logique est de conserver les vertus d'un mécanisme différentiel du point de vue du rapport coût/avantage dans la lutte contre la pauvreté et de traiter par des instruments spécifiques les limites inhérentes à ce type de dispositif. Ce faisant, ces instruments complémentaires n'ont pas seulement pour vocation d'encourager le retour à l'emploi. Ils jouent aussi sur les deux autres reproches et peuvent rendre les mécanismes de revenu garanti moins injuste et plus valorisant. Un point intéressant est que, si l'ensemble des Etats-membres a fait un choix univoque en matière de dispositif de revenu garantis, les différences sont fortes dans le domaine des mécanismes complémentaires.

Théoriquement, deux familles de dispositifs complémentaires peuvent être envisagés : la contrainte ou l'incitation. La contrainte consiste à imposer une obligation de travail. En Europe, aucun pays n'y a recours, même si tous affirment le principe de disponibilité au travail comme une condition plus ou moins explicite de l'octroi des aides. Mais même lorsque cette condition est posée comme principe, elle n'est guère concrétisée en pratique. Il reste que ce principe peut être stigmatisant pour les bénéficiaires du revenu minimum et encourage leur sortie du dispositif.

La plupart des pays ont en revanche recours à des mécanismes incitatifs consistant à faire en sorte que le travail rapporte relativement au non travail. Deux types d'incitations peuvent être distinguées. On peut inciter au retour à l'emploi en rendant la transition payante ou désinciter au non-retour à l'emploi en rendant l'absence de transition coûteuse. Dans les deux cas, on peut utiliser des leviers monétaires ou non monétaires, ce qui fait quatre types de dispositifs complémentaires. Au sein des incitations monétaires à l'acceptation d'un emploi, il convient de distinguer de surcroît les incitations temporaires qui portent sur le flux de travailleurs (mécanismes de type intéressement), des incitations permanentes qui portent sur le stock de personnes qui occupent un emploi, indépendamment de leurs origines<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> La prime temporaire est conditionnée à une transition entre deux états sur le marché du travail et porte donc sur un flux de main-d'œuvre. La prime permanente est conditionnée à l'occupation d'un état particulier sur le marché du travail et porte donc sur un stock de main-d'œuvre, indépendamment de la situation d'origine des travailleurs.

Selon cette typologie, le tableau 2 dresse la synthèse des dispositifs complémentaires pratiqués en Europe par l'ensemble des pays qui ont fait le choix d'un mécanisme de revenu garanti. Le détail de ces dispositifs est donné dans l'annexe 2. Premier constat, tous les pays utilisent les leviers non monétaires, qu'il s'agisse de désinciter au refus d'emploi ou d'inciter à l'acceptation. Ces leviers consistent par exemple à affirmer avec plus ou moins de force que l'acceptation d'un travail est un devoir pour l'individu, que chacun est obligé de subvenir à ses besoins et doit en permanence chercher un travail avec un salaire convenable aussi longtemps qu'il est capable de travailler. Ils consistent aussi dans la mise en œuvre d'actions ou de programmes d'insertion, parfois assortis de formations adaptées aux caractéristiques des bénéficiaires. En facilitant les transitions vers de meilleurs emplois, ces programmes ont une dimension incitative. Mais comme ce principe est posé partout, il ne saurait discriminer les différents pays et ne peut donc être mobilisé pour expliquer les corrélations précédentes.

Deuxième constat, la grande majorité des pays utilise en même temps des leviers monétaires (ils ne sont que 6 sur 17 à ne pas utiliser de tels leviers). Parmi les 11 pays qui utilisent des leviers monétaires, 4 ont recours à des désincitations monétaires au refus d'emploi. Concrètement, le montant des allocations peut dans ces pays être réduit en cas de refus d'une proposition d'emploi adaptée au profil du bénéficiaire (cf. annexe 2 pour les détails dans chaque pays). Six pays ont recours à des incitations monétaires permanentes, avec des mécanismes du type *Working Tax Credit* au Royaume-Uni, *Labor Tax Credit* aux Pays-Bas, ou *Prime pour l'emploi*, en France. Enfin, huit pays ont recours à des primes temporaires au retour à l'emploi, de type intéressement. Ces dernières sont donc les dispositifs les plus utilisés en Europe. Le total dépasse 11 car des pays ont recours simultanément à plusieurs leviers monétaires. C'est le cas par exemple du Royaume-Uni, de l'Irlande et de la France qui utilisent à la fois des mécanismes monétaires incitatifs temporaires et permanents. C'est le cas aussi de l'Allemagne, de la Belgique et du Danemark qui utilisent à la fois des désincitations monétaires au refus d'emploi et des incitations monétaires temporaires à l'acceptation d'un emploi.

**Tableau 2. Nature des mécanismes complémentaires mis en oeuvre en Europe**

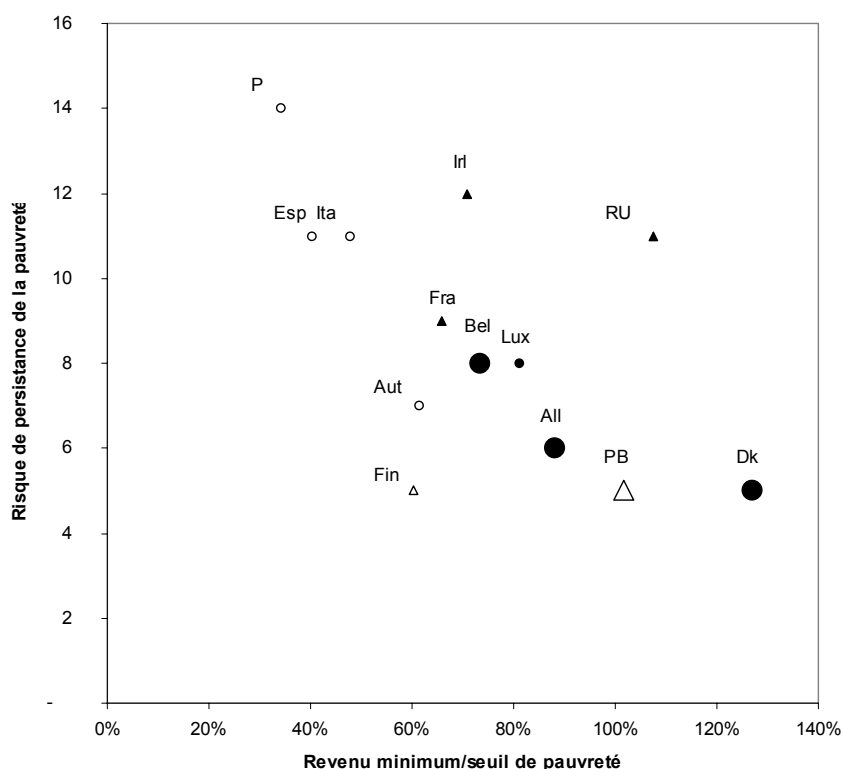
Pays	Désincitation non monétaire au refus d'emploi. Incitations non monétaires à l'acceptation	Désincitations monétaires au refus d'emploi	Incitation monétaire temporaire à l'acceptation d'emploi	Incitation monétaire permanente à l'occupation d'un emploi
Allemagne	O	O	O	
Autriche	O			
Belgique	O	O	O	
Danemark	O	O	O	
Espagne	O			
Finlande	O			O
France	O		O	O
Grèce	Pas de système général.			
Irlande	O		O	O
Islande	O			O
Italie	O			
Liechtenstein	O		O	
Luxembourg	O		O	
Norvège	O			
Pays-Bas	O	O		O
Portugal	O			
Royaume-Uni	O		O	O
Suède	O			

Source : traitement de l'annexe 2, tirée de la base Missoc et des législations nationales.

Compte tenu de la pluralité des mécanismes, et en particulier de la nature incommensurable des dispositifs non monétaires, il est hors de portée de procéder à une analyse quantitative des effets de ces mécanismes complémentaires (d'autant plus que l'on ne dispose ici que de 17 observations, sans dimension temporelle). Nous avons néanmoins fait figurer ces dispositifs complémentaires dans la relation entre générosité des minima et persistance de la pauvreté qui était décrite dans la section précédente. Le graphique 8 reprend les données du graphique 5 en remplaçant les points par un système de code représentant le contenu des dispositifs complémentaires tel qu'il est décrit dans le tableau 2. Un triangle correspond au recours à des incitations monétaires permanente (un rond signifie que l'on y a pas recours). Une forme de grande taille correspond au recours à des désincitations monétaires au refus d'emploi (une petite taille signifie pas de désincitation). Une forme pleine signifie le recours à des incitations temporaires au retour à l'emploi (une forme vide signifie pas d'incitations temporaires). La France est par exemple représenté par un triangle plein de petite taille alors que le symbole des Pays-Bas est un grand triangle vide.

Il apparaît que les pays qui ont fait le choix de mettre en oeuvre des mécanismes complémentaires et parfois même de les multiplier sont aussi ceux dont les montants des revenus minima garantis sont les plus élevés. Tous les pays qui ont des minima plus généreux que la moyenne ont mis en œuvre au moins deux ensembles de dispositifs incitatifs différents (Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni, Allemagne, Belgique). A l'autre extrême, le Portugal, l'Espagne et l'Italie ont les minima les plus faibles, dans l'absolu de même que relativement au seuil de pauvreté, et n'ont mis en place aucun dispositif incitatif complémentaire.

**Graphique 8. Générosité des revenus minima et persistance de la pauvreté (bis)<sup>2</sup>**



Source : (Idem graphique 5) Eurostat pour les seuils et la persistance de la pauvreté. MISSOC pour les revenus minima ; année 2000.

Lecture : Un triangle correspond au recours à des incitations monétaires permanente (un rond signifie que l'on y a pas recours). Une forme de grande taille correspond au recours à des désincitations monétaires au refus d'emploi (une petite taille signifie pas de désincitation). Une forme pleine signifie le recours à des incitations temporaires au retour à l'emploi (une forme vide signifie pas d'incitations temporaires). Pour le reste, idem graphique 5 : les seuils de pauvreté calculés par Eurostat correspondent à 60 % du revenu disponible équivalent médian national (exprimé en pouvoir d'achat standardisé, c'est-à-dire en Euros réels). Les revenus minima correspondent ici à ceux des personnes isolées. Les taux de persistance du risque de pauvreté sont ceux calculés par Eurostat. Il s'agit de la proportion de personnes dont le revenu disponible équivalent se situe en-dessous du seuil de pauvreté durant l'année en cours et au moins deux des trois années précédentes.

Champ : revenu garanti, allocations familiales (si cumul possible) et prestations logement (si cumul possible). La Norvège n'a pas de dispositif centralisé (les montants sont fixés au niveau de chaque municipalité). La Grèce n'a pas de dispositif. Pour la Suède, les données de persistance de la pauvreté ne sont pas disponibles. Il n'y pas de données sur les seuils de pauvreté pour l'Islande et le Liechtenstein dans les séries d'Eurostat.

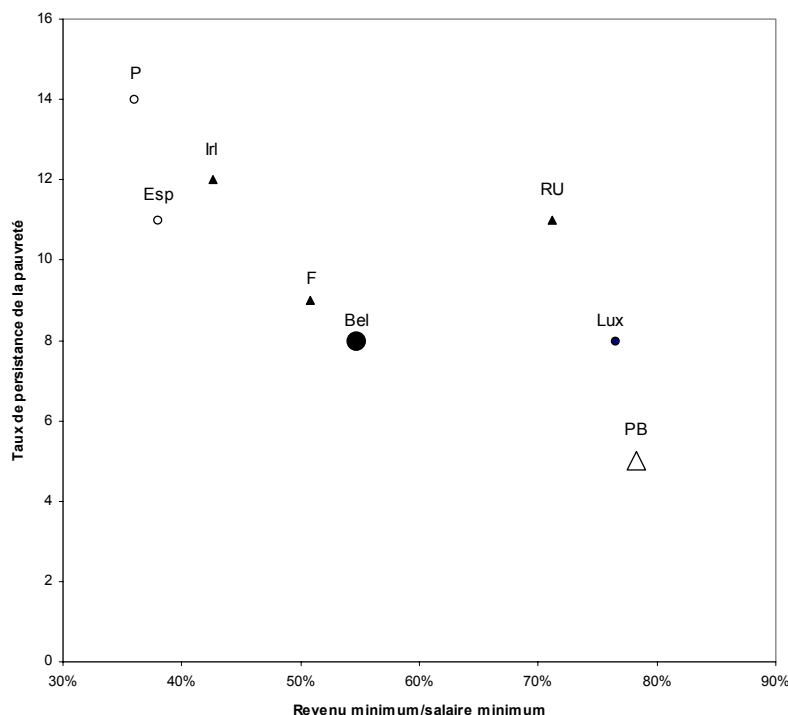
La lecture que nous proposons est la suivante. Le Royaume-Uni a le même risque de persistance de la pauvreté que l'Italie ou l'Espagne avec un revenu garanti deux fois plus généreux parce que les mécanismes incitatifs complémentaires y sont beaucoup plus développés. Il en va de même des Pays-Bas ou du Danemark relativement à la Finlande, ou encore de Allemagne par rapport à l'Autriche. Pour que leur système soit plus généreux sans augmenter la persistance de la pauvreté, ces pays ont fait le choix de développer des mécanismes incitatifs complémentaires. Il semble en outre que les pays qui pratiquent la désincitation monétaire aient une pauvreté moins persistante.

Lorsque les pays n'ont pas ou peu de mécanismes incitatifs complémentaires, les effets désincitatifs du revenu différentiel peuvent jouer à plein. Alors, même avec des revenus très peu généreux, on peut obtenir une forte persistance de la pauvreté (cas du Portugal, de l'Espagne et de l'Italie).

Il nous semble qu'une analyse beaucoup plus détaillée est nécessaire pour aller plus loin. Cette lecture paraît cependant robuste au choix des indicateurs de la générosité des minima et de la persistance de la pauvreté. Dans le graphique 9, on utilise le rapport du revenu minimum au salaire minimum, comme dans le graphique 7. On retrouve les pays sans dispositifs complémentaires en haut et à gauche et les pays avec un cumul de deux types de dispositifs à droite et plus en bas. On retrouve également le fait que les pays qui pratiquent la désincitation monétaire ont une pauvreté moins persistante.



### Graphique 9. Générosité des revenus minima, salaires minima et persistance de la pauvreté (bis)



Source : (idem graphique 7) Eurostat pour les salaires minima et les cotisations sociales. MISSOC pour les revenus minima ; année 2000.

Lecture : Un triangle correspond au recours à des incitations monétaires permanente (un rond signifie que l'on y a pas recours). Une forme de grande taille correspond au recours à des désincitations monétaires au refus d'emploi (une petite taille signifie pas de désincitation). Une forme pleine signifie le recours à des incitations temporaires au retour à l'emploi (une forme vide signifie pas d'incitations temporaires). Pour le reste, idem graphique 7 : Les salaires minima sont exprimés en termes nets, déductions faites des cotisations de sécurité sociales à la charge des salariés. Les revenus minima correspondent ici à ceux des personnes isolées. Les taux de persistance du risque de pauvreté sont ceux calculés par Eurostat. Il s'agit de la proportion de personnes dont le revenu disponible équivalent se situe en-dessous du seuil de pauvreté durant l'année en cours et au moins deux des trois années précédentes.

Champ : revenu garanti, allocations familiales (si cumul possible) et prestations logement (si cumul possible). La Norvège n'a pas de dispositif centralisé (les montants sont fixés au niveau de chaque municipalité). La Grèce n'a pas de dispositif. Pour la Suède, les données de persistance de la pauvreté ne sont pas disponibles. Il n'y pas de données sur les seuils de pauvreté pour l'Islande et le Liechtenstein dans les séries d'Eurostat. Les seuls pays à disposer d'un mécanisme de salaire minimum en Europe sont la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni.

## Bibliographie

- Anne D. et L'Horty (2002). « Transferts sociaux locaux et retour à l'emploi », *Economie et Statistique*, n° 357-358.
- Cohen-Solal M., Loisy C. « Transferts sociaux et pauvreté en Europe », in *Les revenus sociaux en 2000*, Dossiers Solidarité et Santé, n° 4 - octobre-décembre 2001
- De Lathouwer L. (2000). « Les pièges à l'emploi en Belgique : diagnostic et options politiques », Centre de Politique Sociale, Université d'Anvers (UFSIA).
- Dennis I. et Guio A-C. (2003). « Pauvreté et exclusion sociale dans l'UE après Laeken ». *Statistiques en Bref*, thème 3, 8-2003.
- Fougère D., L'Horty Y., Morin P. (2002). « Du côté de l'offre, du côté de la demande : quelques interrogations sur la politique française en direction des moins qualifiés », *Document de recherche, EPEE Université d'Evry Val d'Essonne*, n°02-09.
- Gurgand M. et Margolis D. (2001). « RMI et revenus du travail : une évaluation des gains financiers à l'emploi », *Economie et Statistique*, n° 346-347.
- Kessler F. « Assistance, aide sociale et exclusion » *Le Monde Economie*, 17 avril 2001
- Laroque, G. et B. Salanié (1999). « Prélèvements et transfert sociaux : une analyse descriptive des incitations financières au travail », *Economie et Statistique*, n°328.
- Laroque, G. et B. Salanié (2000). « Une décomposition du non emploi en France », *Economie et Statistique*, n° 331.
- Mejer L. (2000). « L'exclusion sociale dans les pays membres de l'UE ». *Statistiques en Bref*, thème 3, 1-2000.
- OECD (1996), Making Work Pay, Chapter 2, *Employment Outlook 1996*, Paris.
- OECD (1998), Benefit Systems and Work Incentives, Paris, 59 p.
- Pearson, M. et Scarpetta S. (2000). « An overview : what do we know about policies to make work pay ? », *OECD Economic Studies*, n° 31.
- Pisanni-Ferry J. (2000). *Plein emploi*, rapport au Conseil d'Analyse économique

## Annexe 1. Les dispositifs européens de revenu garanti

PAYS	Dénomination	Législation en vigueur	Principes de base
<b>Allemagne</b>	Sozialhilfe.	Loi sur l'aide sociale (Bundessozialhilfegesetz, BSHG) du 30 juin 1961 dans la version du 23 mars 1994, dernièrement amendée par la loi du 21 juillet 1999.	Assurer un niveau de vie décent aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes et qui ne sont pas en mesure de se les procurer par des efforts personnels ou auprès de tiers. Favoriser leur indépendance vis-à-vis de l'aide sociale (Sozialhilfe). Allocation différentielle. Droit subjectif (non-discrétionnaire).
<b>Autriche</b>	Sozialhilfe.	Lois différentes suivant les 9 Länder.	Assurer une vie décente aux personnes nécessitant l'aide de la collectivité. Allocation différentielle. Droit subjectif (non-discrétionnaire).
<b>Belgique</b>	Revenu d'Intégration (depuis 1/10/2002). Auparavant : Minimum de Moyens d'Existence (minimex).	Loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.	Garantir un minimum de moyens d'existence aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes et qui ne sont pas en mesure de se les procurer par des efforts personnels ou d'autres moyens. Allocation différentielle. Droit subjectif (non-discrétionnaire).
<b>Danemark</b>	Social Bistand.	Loi du 10 juin 1997 sur une politique sociale active.	Des mesures d'activation et/ou des prestations en espèces sont offertes lorsqu'une personne qui, en raison de circonstances particulières (maladie, chômage..) est temporairement et pour une période plus ou moins longue, privée de moyens suffisants pour satisfaire à ses besoins ou aux besoins de sa famille. Allocation différentielle. Droit subjectif avec un élément discrétionnaire.
<b>Espagne</b>	Ingreso mínimo de inserción ou Renta mínima.	Lois non uniformes de chacune des 17 communautés autonomes (Comunidades Autónomas).	Lutter contre la pauvreté grâce à un soutien financier permettant de couvrir les besoins de base. Allocation différentielle. Droit subjectif (non-discrétionnaire), quelquefois conditionné aux disponibilités budgétaires.
<b>Finlande</b>	Toimeentulotuki.	Loi sur l'assistance sociale (Laki toimeentulotuesta) du 30 décembre 1997 (en vigueur le 1 mars 1998).	L'assistance sociale est une sorte d'assistance ultime et est accordée, si une personne (ou une famille) n'est pas capable d'assumer les dépenses nécessaires pour ses besoins à court ou à long terme.
<b>France</b>	Revenu Minimum d'Insertion (RMI).	Loi du 1.1.1988, modifiée. Loi n° 92-722 du 29.7.1992.	Permettre à chacun de disposer de ressources minimales pour faire face à des besoins essentiels et favoriser l'insertion sociale et professionnelle des plus démunis. Allocation différentielle (prise en compte de la cellule familiale). Droit personnel (non-discrétionnaire).
<b>Grèce</b>	Pas de système général.		
<b>Irlande</b>	Supplementary Welfare Allowance.	Loi unifiée sur la protection sociale (Social Welfare Consolidation Act) de 1993, modifiée.	L'aide sociale (Supplementary Welfare Allowance) procure un revenu de base hebdomadaire aux personnes ayant peu ou pas de moyens financiers. En outre, des versements forfaitaires peuvent être effectués pour faire face à des besoins urgents ou à des circonstances exceptionnelles. Allocation différentielle. Droit légal à une allocation hebdomadaire de base, pour autant que les conditions générales soient remplies. Les paiements forfaitaires et les suppléments hebdomadaires couvrant les frais

			locatifs et hypothécaires sont arbitraires.
<b>Islande</b>	Félagsleg aðstoð.	Loi sur les services sociaux des autorités locales (Lög um félagsþjónustu sveitarfélaga, n° 40/1991 de mars 1991 et amendements ultérieurs. Loi sur l'aide sociale (Lög um félagslega aðstoð), n° 118/1993 de décembre 1993.	Services sociaux des autorités locales: Garantir une sécurité financière et sociale et œuvrer pour le bien public sur la base d'une aide mutuelle. L'aide financière est accordée aux personnes ne pouvant subvenir à leurs propres besoins ou à ceux de leurs enfants par d'autres moyens que l'aide sociale, comme par le biais d'un salaire ou des prestations de la sécurité sociale. Aide sociale de l'Etat: Fournir dans les limites définies par la loi une aide supplémentaire à des catégories de personnes précises se trouvant dans des situations exceptionnelles.
<b>Italie</b>	Minimo Vitale ou Reddito minimo (Revenu minimum).	Relève de la compétence des régions. La réglementation varie: la plupart des régions réglementent les services au moyen des lois de réorganisation des services d'aide sociale. Dans d'autres régions (par ex. Toscane, Emilie-Romagne), chaque Commune ou Centre de Santé (Unità Sanitarie Locali, USL) fixe le montant du "revenu minimal" au moyen de ses règlements individuels sur les prestations d'aide sociale. Les régions qui ont une réglementation spécifique en la matière sont l'Umbrie, la vallée d'Aoste et la Province Autonome de Bolzano.	Prestation qui réalise un transfert des ressources publiques en faveur des catégories spécifiques de citoyens qui ne sont pas en état de travailler et ne jouissent pas de revenus supérieurs à un niveau déterminé (correspondant, en principe, à un minimum vital hypothétique). Allocation différentielle selon la composition du noyau familial et du montant minimal de base fixé par la région, les municipalités et les Centres de Santé (Unità Sanitarie Locali, USL). Droit subjectif (non-discrétionnaire).
<b>Liechtenstein</b>	Sozialhilfe.	Loi sur l'aide sociale (Sozialhilfegesetz) du 15 novembre 1984 ainsi que décrets.	Assurer une vie décente aux personnes dans le besoin quand elles ne peuvent subvenir elles-mêmes à leur subsistance ou à celle de leur famille. De même, une aide personnelle leur est accordée en cas de difficultés exceptionnelles. Allocation différentielle. Droit subjectif, non discrétionnaire.
<b>Luxembourg</b>	Revenu Minimum Garanti.	Loi du 29 avril 1999, portant sur la création d'un revenu minimum garanti.	Lutte contre l'exclusion sociale. Assurer des moyens suffisants d'existence et des mesures d'insertion professionnelle et sociale. Allocation différentielle. Droit subjectif (non-discrétionnaire).
<b>Norvège</b>	Stønad til livsopphold.	Loi sur les Services Sociaux du 13 décembre 1991 (mise en application le 1er janvier 1993).	L'objectif général consiste à assurer une subsistance aux personnes qui ne disposent pas de moyens économiques suffisants pour couvrir les besoins de base par travail ou autres prestations. Montant différentiel. Droit subjectif, discrétionnaire. Soutien complémentaire, provisoire. Les municipalités doivent légalement fournir une aide sociale financière.
<b>Pays-Bas</b>	Algemene Bijstand.	Loi générale sur l'aide sociale (Algemene Bijstandswet, ABW).	Fournir une assistance financière à chaque citoyen qui ne peut pas assumer les dépenses nécessaires pour ses besoins et ceux de sa

			<p>famille, ou qui ne peut le faire convenablement, ou celui qui est menacé par une telle situation. La loi fournit à ces citoyens la possibilité de payer les frais de subsistance. L'allocation a pour but de permettre à la personne en question d'atteindre à nouveau une position dans laquelle elle pourra subvenir par elle-même aux dépenses nécessaires pour vivre indépendante de l'assistance. Des normes nationales ont été établies. En plus, les municipalités peuvent accorder d'autres allocations.</p>
<b>Portugal</b>	Rendimento mínimo garantido (Revenu minimum garanti).	Loi n° 19-A/96 du 29 juin 1996. Décret-loi n° 196/97 du 31 juillet 1997.	<p>Prestation du régime non contributif et programme d'insertion sociale, dont le but est d'assurer aux individus et à leur famille des ressources permettant de couvrir les besoins de base, tout en favorisant leur insertion sociale et professionnelle progressive. Allocation différentielle. Droit subjectif.</p>
<b>Royaume-Uni</b>	Income Support.	Règlements généraux sur l'allocation de revenu minimum (Income Support), 1987. Loi sur l'administration de la sécurité sociale (Social Security Administration Act) de 1992.	<p>Fournir une aide financière aux personnes qui ne travaillent pas à plein temps (16 heures ou plus par semaine pour le bénéficiaire, 24 heures ou plus pour le conjoint), qui ne sont pas obligées de s'inscrire au chômage et dont les revenus, quels qu'ils soient, sont inférieurs à un minimum fixé. Allocation différentielle.</p>
<b>Suède</b>	Socialbidrag.	Loi de janvier 1982.	<p>L'aide sociale est payée aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer les frais de subsistance et qui ne touchent pas, dans le cadre d'un régime général, d'indemnité de maladie, d'allocation de chômage etc. Allocation différentielle. Droit subjectif (non-discrétionnaire).</p>

Source : Système d'Information Mutuelle sur la Protection Sociale dans les Etats Membres de l'UE et de l'EEE (MISSOC).

## Annexe 2. Mécanismes incitatifs au retour à l'emploi

Pays	Désincitation non monétaire au refus d'emploi.	Désincitations monétaires au refus d'emploi Incitations non monétaires à l'acceptation	Incitation monétaire temporaire à l'acceptation d'emploi	Incitation monétaire permanente à l'occupation d'un emploi
<b>Allemagne</b>	Les personnes capables de travailler doivent accepter tout emploi approprié. Une meilleure consultation et assistance doivent contribuer à éviter l'étendue de l'aide sociale.	En cas de refus d'un emploi convenable, diminution impérative de 25% du taux normal (Regelsatz).	Une partie des rémunérations du travail n'est pas prise en compte pour le calcul des revenus. Possibilité de contribution financière de 12 mois au maximum (Hilfe zur Arbeit).	
<b>Autriche</b>	Les personnes capables de travailler doivent accepter un emploi approprié. Des exceptions sont faites par exemple pour les personnes âgées (hommes de plus de 65 ans, femmes de plus de 60 ans), pour celles qui ont des devoirs d'assistance envers un tiers ou pour les personnes effectuant une formation.			
<b>Belgique</b>	Le « revenu d'intégration » est la contrepartie de l'engagement, dans la mesure du possible, de l'intéressé à s'insérer. L'allocataire doit donc être disposé à travailler « à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêche ». Mais la nouvelle loi n'a pas pour but de sanctionner ou d'exclure des personnes du revenu	Rédaction d'un projet individualisé d'intégration sociale. La « mise au travail » peut se réaliser dans le secteur régulier, par le biais d'un accompagnement ou de programmes de réinsertion par le travail, mais également via le CPAS qui peut jouer le rôle d'employeur. Si la personne aidée par le CPAS ne respecte pas le projet individualisé d'intégration	Le bénéficiaire du R.I. remis au travail comme salarié (pas comme indépendant) peut, pendant 3 ans, cumuler R.I. et salaire. Le revenu mensuel autorisé est égal au montant du R.I. + 192,37 €. Par exemple, pour un R.I. de 595,32 € et salaire de 400 € soit 995,32 €, le cumul autorisé est de 595,32 € + 192,37 € soit 787,69 €. Le surplus de 207,63 € sera donc retiré du R.I.	

	d'intégration. Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assorti ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.	sociale dans lequel elle s'est engagée, elle est sanctionnée par la suspension du revenu d'intégration pendant un mois maximum, et trois mois au plus en cas de récidive dans le délai d'un an.		
<b>Danemark</b>	Chacun a le devoir de subvenir à ses propres besoins; les deux conjoints doivent avoir épuisé toutes les possibilités d'accès au marché de l'emploi.	Si l'allocataire ou son conjoint n'apparaît pas à son travail dans le cadre d'une activation en cours sans justifier d'un motif suffisant, l'aide est réduite en proportion des heures ou jours d'absence jusqu'à une limite de 20%.	Suppléments aux personnes participant à des mesures d'activation ou d'entraînement individuel au travail (jobtræning) pour couvrir les frais occasionnés par la participation à ces mesures.	
<b>Espagne</b>	Capacité de travailler.	Ces mesures font partie des programmes sociaux très variés des communautés autonomes (Comunidades Autónomas) dans leur lutte contre la pauvreté et la marginalisation sociale. La prestation est accompagnée, presque toujours, de mesures d'insertion, professionnelles, recyclages, programmes d'intégration, etc.		
<b>Finlande</b>	Chacun doit subvenir à ses propres besoins avant tout, et doit essayer d'avoir un travail suffisamment payé, et ce aussi longtemps que il/elle est capable de travailler.	Projets à niveau local visant à faciliter l'intégration sociale des bénéficiaires.		Crédit d'impôts locaux : Earned Income Tax Allowance, mis en œuvre en 1991 et réformé plusieurs fois dans le sens d'une hausse du montant de l'allocation et de la fenêtre de rémunération permettant d'en bénéficier. Le crédit

				n'est pas réversible (on le perd si on ne paye pas d'impôt). Le crédit peut atteindre plus de 2000 euros par an pour une rémunération équivalent à la moitié du salaire brut moyen.
<b>France</b>	Nécessité d'être disponible pour des activités de formation, d'insertion ou d'emploi. L'intéressé doit s'engager par un contrat d'insertion à participer aux activités d'insertion qu'il définit avec la Commission Locale d'Insertion (C.L.I.).	En pratique, moins de la moitié des bénéficiaires signent un contrat d'insertion.	Intéressement : cumul de 100 % des revenus d'activité à l'allocation pendant un trimestre, cumul à 50 % les trois trimestres suivants.	Prime pour l'emploi. Versée à partir d'un revenu d'activité équivalent à 30 % du SMIC à temps complet. Phase in jusqu'à 100 % du Smic. Phase out jusqu'à 140 %.
<b>Grèce</b>	Pas de système général.			
<b>Irlande</b>	Le chômeur a normalement droit à une allocation de chômage au lieu d'une allocation supplémentaire de sécurité sociale.	Le programme local pour l'emploi (Community Employment Programme) permet au chômeur d'avoir un emploi à temps partiel tout en bénéficiant parallèlement de mesures visant à développer ses compétences professionnelles. Sont admises les personnes âgées de 21 ans ou plus percevant les prestations d'assistance chômage (Unemployment Assistance), l'allocation de chômage (Unemployment Benefit) ou l'allocation de parent isolé (One Parent Family Payment) depuis 12 mois ou plus.	L' aide de réinsertion à l'emploi (Back to Work Allowance) permet à un chômeur d'accepter un emploi dans certains secteurs de l'industrie ou de se mettre à son compte, tout en continuant à recevoir une part de ses prestations de chômage (75% la première année, 50% la deuxième et 25% la troisième). Soutien pour les chômeurs de longue durée (12 mois ou plus) désirant créer une entreprise. Ils ont droit à une aide à la création d'entreprise (Back to Work Enterprise Allowance). L'ayant droit reçoit le taux plein de la prestation chômage pendant 1 an. Au-delà, il pourra bénéficier de l'aide de réinsertion à l'emploi (Back to Work Allowance) pendant 3 ans. Un autre dispositif, non cumulable avec les précédents est le	Le Family Income Supplement est perçu lorsque la durée du travail hebdomadaire est supérieure à 20 heures et que le revenu reste en deça d'un plafond qui dépend du nombre d'enfant. L'allocation correspond à 60 % de l'écart entre le revenu et le plafond.



			Revenue Job Assist, institué en 1998. Il s'agit d'un crédit d'impôt de 3810 euros l'année du retour à l'emploi (plus 1270 par enfant qualifié), diminuée en suite d'un tiers les deux années suivantes. L'aide est donc temporaire (trois ans).	
<b>Islande</b>	Chacun doit subvenir à ses besoins, à ceux de son conjoint et de ses enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.	Services sociaux des autorités locales: pas de système général. Quelques autorités locales invitent les allocataires à participer à différents programmes visant à améliorer leurs conditions de vie. Les autorités locales offrent des conseils dans le domaine des finances, du logement, de l'éducation des enfants, en cas de divorce, etc. Les agences locales pour l'emploi soutiennent les chômeurs dans leur recherche d'un emploi, lui offrent des informations et des conseils sur le choix d'un travail ou d'une formation professionnelle et font en sorte que les chômeurs aient accès aux conseils et mesures de soutien basés sur les besoins individuels, comme les programmes d'éducation ou de formation professionnelle.		Aide sociale de l'Etat. Dans certaines limites le bénéficiaire a le droit d'exercer une activité professionnelle. En ce qui concerne la pension d'invalidité (Työkyvyttömyyseläke), la pension complète est transformée en pension d'invalidité partielle (osatyökyvyttömyyseläke), si la rémunération correspond 40% à 60% du salaire donnant droit à une pension. Si la rémunération dépasse les 60%, le versement de la pension cesse. En ce qui concerne la pension de retraite individuelle anticipée, la pension complète est transformée en partielle si la rémunération s'élève à plus de FIM 1.255 (€ 211) par mois, mais ne dépasse pas 3/5 du salaire donnant droit à une pension. Si la rémunération dépasse cette limite, la pension cesse dès la reprise de l'activité.
<b>Italie</b>	Le bénéficiaire doit être motivé à poursuivre son autonomie et	Initiatives de formations visant à l'insertion des catégories		

	disposé à exercer des activités qui améliorent sa condition. Dans ce but, la Commune ou la Région organisent, dans certains cas, des cours professionnels spéciaux.	particulières telles que les femmes et les enfants.		
<b>Liechtenstein</b>	Les personnes capables de travailler doivent accepter un emploi approprié. Les devoirs afférents à l'éducation des enfants sont pris en compte pour les parents isolés.	Eviter et surmonter le besoin d'aide sociale par des conseils et un soutien. Les personnes sans emploi demeurent dans les registres des services de placement et reçoivent conseils et soutien dans leur recherche d'un travail. Il existe des offres de formation continue. Des programmes de travail en vue d'une insertion professionnelle sont également offerts.	- Des contributions financières sont versées aux allocataires de l'aide sociale pour la prise d'un emploi.	
<b>Luxembourg</b>	Etre prêt à épuiser toutes les possibilités non encore utilisées afin d'améliorer sa situation.		Une indemnité d'insertion est accordée si le bénéficiaire signe un contrat d'insertion, participe à une activité d'insertion et accepte tout emploi assigné par l'administration de l'emploi.	
<b>Norvège</b>	Toute personne faisant une demande d'aide sociale financière a le devoir de subvenir à ses besoins par le travail, si celui-ci est disponible et si la personne est apte au travail.	Les Services Sociaux peuvent fixer des conditions pour l'octroi de l'assistance. Elles doivent être liées au besoin d'aide du demandeur et avoir pour but de lui permettre de se débrouiller par ses propres moyens.		
<b>Pays-Bas</b>	Les personnes doivent tenter de se prendre en charge au maximum. Tout	Plan d'action avec des dispositions concrètes pour des cours sur des		« Labor Tax Credit », introduit en 2001. Il s'agit d'un crédit d'impôt forfaitaire

	<p>bénéficiaire doit essayer de trouver un travail, accepter un emploi qui lui convient et être enregistré à l'Office du travail. Les circonstances médicales et sociales sont prises en compte (dispense pour travailleurs âgés, garde d'enfants).</p>	<p>entretiens de travail, l'acquisition d'expérience professionnelle et la participation à des programmes d'insertion sociale. Si toute tentative reste infructueuse, les services sociaux aideront à trouver un travail ou une formation. Si l'ayant droit refuse de se soumettre à un plan d'action, les services sociaux peuvent imposer des sanctions (couper ou suspendre totalement les allocations).</p>		<p>appliqué à toute la distribution des revenus sauf aux revenus les plus faibles (avec une progression linéaire de la déduction entre deux seuils de revenus). Le crédit n'est pas réversible en cas de non paiement d'impôt.</p> <p>Par ailleurs, une partie des rémunérations du travail (temps partiel) n'est pas prise en compte dans le versement du revenu minimum afin de stimuler la recherche d'un emploi.</p>
<b>Portugal</b>	<p>Disponibilité pour le travail ainsi que pour des activités de formation et d'insertion professionnelle.</p>	<p>Des mesures font partie du programme d'insertion sociale qui, considéré conjointement avec la prestation, a comme objectif la création de conditions favorables à l'insertion socio-professionnelle du titulaire et des membres de sa famille.</p>		
<b>Royaume-Uni</b>	<p>A partir d'octobre 1996, ne constitue plus une condition pour l'allocation de revenu minimum (Income Support) Les personnes aptes au travail ont droit à l'allocation de chômage (Jobseeker's Allowance).</p>	<p>Programme (New deal) pour parents isolés: Service de conseil personnalisé, qui propose des recommandations en matière de recherche d'emploi, de prise en charge des enfants, de formation et d'autres prestations pour parents isolés, visant à les inciter au travail. Cette initiative s'adresse à tous les parents</p>	<p>Le revenu minimum (Income Support) est payé aux parents isolés pendant deux semaines après le début d'un travail, l'allocation de logement (Housing Benefit) et l'allocation pour les taxes locales (Council Tax Benefit) sont prolongées pendant 4 semaines, ce qui vaut également pour les aides au remboursement des intérêts hypothécaires.</p>	<p>Le système fiscal et des prestations vise à ce que la situation financière des salariés soit meilleure que celle des chômeurs et qu'une augmentation des revenus ne soit pas pénalisée. L'allègement fiscal pour familles à bas revenus (Working Families' Tax Credit) offre des possibilités d'emploi et des incitations au travail pour les familles avec enfants (système réformé en avril 2003 avec la mise en œuvre</p>

		isolés et principalement à ceux bénéficiaires du revenu minimum ayant leur plus jeune enfant en âge scolaire.		de deux nouvelles prestations : le Working Tax Credit d'une part et le Family Tax Credit de l'autre). D'autres mesures prévoient une aide au loyer pour les personnes actives à très bas salaire: l'allocation de logement (Housing Benefit) et l'allocation pour les taxes locales (Council Tax Benefit). Pour le revenu minimum (Income Support) exonération de 7,92 € par semaine du revenu pour les bénéficiaires isolés, de 16 € pour les couples et de 15 € pour certaines catégories de personnes, p.ex. les parents isolés, les malades et les invalides.
Suède	Chacun est obligé de subvenir à ses besoins et doit en permanence chercher un travail avec un salaire convenable aussi longtemps qu'il est capable de travailler.	Une assistance sociale pour les personnes disponibles sur le marché du travail est liée à des mesures actives afin qu'elles obtiennent un emploi rémunéré.		

Sources : Système d'Information Mutuelle sur la Protection Sociale dans les Etats Membres de l'UE et de l'EEE (MISSOC) et législations nationales.

---

**DOCUMENTS DE RECHERCHE EPEE**

---

2004

---

**0401 Instabilité de l'emploi : quelles ruptures de tendance?**

*Yannick L'HORTY*

---

**0402 Vingt ans d'évolution de l'emploi peu qualifié et du coût du travail : des ruptures qui coïncident?**

*Islem GAFSI, Yannick L'HORTY & Ferhat MIHOUBI*

---

**0403 Allègement du coût du travail et emploi peu qualifié : une réévaluation**

*Islem GAFSI, Yannick L'HORTY & Ferhat MIHOUBI*

---

**0404 Revenu minimum et retour à l'emploi : une perspective européenne**

*Yannick L'HORTY*

---

2003

---

**0301 Basic Income/ Minimum Wage Schedule and the Occurrence of Inactivity Trap: Some Evidence on the French Labor Market**

*Thierry LAURENT & Yannick L'HORTY*

---

**0302 Exonérations ciblées de cotisations sociales et évolution de l'emploi : un bilan à partir des études disponibles**

*Philippe DE VREYER*

---

**0303 Incorporating Labour Market Frictions into an Optimizing-Based Monetary Policy Model**

*Stéphane MOYEN & Jean-Guillaume SAHUC*

---

**0304 Indeterminacy in a Cash-in-Advance Two-Sector Economy**

*Stefano BOSI, Francesco MAGRIS & Alain VENDITTI*

---

**0305 Competitive Equilibrium Cycles with Endogenous Labor**

*Stefano BOSI, Francesco MAGRIS & Alain VENDITTI*

---

**0306 Robust European Monetary Policy**

*Jean-Guillaume SAHUC*

---

**0307 Reducing Working Time and Inequality: What Has the French 35-Hour Work Week Experience Taught Us?**

*Fabrice GILLES & Yannick L'HORTY*

---

**0308 The Impact of Growth, Labour Cost and Working Time on Employment: Lessons from the French Experience**

*Yannick L'HORTY & Christophe RAULT*

---

**0309 Inflation, Minimum Wage and Other Wages: an Econometric Study on French Macroeconomic Data**

*Yannick L'HORTY & Christophe RAULT*

---

**0310 Exogeneity in Vector Error Correction Models with Purely Exogenous Long-Run Paths**

---

*Jacqueline PRADEL & Christophe RAULT*

---

**0311 Retraite choisie et réduction des déficits : quelles surcotes proposer?**

*Jean-Olivier HAIRAULT, François LANGOT & Thepthida SOPRASEUTH*

---

**0312 Indeterminacy in a Two-Sector Finance Constrained Economy**

*Stefano BOSI, Francesco MAGRIS & Alain VENDITTI*

---

**0313 La nouvelle économie irlandaise**

*Nathalie GREENAN & Yannick L'HORTY*

---

**0314 Pace versus Type: The Effect of Economic Growth on Unemployment and Wage Patterns** (*revised version of 02-12*)

*Martine CARRE & David DROUOT*

---

**0315 Limited Participation and Exchange Rate Dynamics: Does Theory Meet the Data?**

*Frédéric KARAME, Lise PATUREAU & Thepthida SOPRASEUTH*

---

**0316 Increasing returns, Elasticity of Intertemporal Substitution and Indeterminacy in a Cash-in-Advance Economy**

*Jean-Paul BARINCI*

---

**0317 Preferences as Desire Fulfilment**

*Marc-Arthur DIAYE & Daniel SCHOCH*

---

*Les documents de recherche des années 1998-2004 sont disponibles sur [www.univ-evry.fr/EPEE](http://www.univ-evry.fr/EPEE)*